

# LES RÈGLES D'INDEMNISATION DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

—

CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 14 MAI 2014

# SOMMAIRE

---

Page 04

**QU'EST-CE que  
l'Assurance chômage ?**

Page 06

**QUI est assuré contre  
la perte d'emploi ?**

Page 08

**QUAND l'Assurance chômage  
intervient-elle ?**

Page 09

**LES CONDITIONS  
pour être indemnisé**

Page 11

**COMMENT le demandeur  
d'emploi est-il indemnisé ?**

Page 16

**QUE se passe-t-il  
à la fin des droits ?**

Page 17

**L'aide à la reprise  
ou à la création d'entreprise**

---

*Cette publication présente les règles d'indemnisation du chômage dans leurs grands principes. Elle n'en précise pas toutes les modalités d'application. Pôle emploi est compétent pour renseigner les demandeurs d'emploi sur l'application de ces règles à une situation individuelle.*

L'Assurance chômage protège les salariés contre le risque d'une **perte involontaire d'emploi**. Elle leur garantit un **revenu de remplacement** destiné à compenser partiellement la perte de rémunération et à les soutenir dans leurs démarches de recherche d'emploi.

*Les entreprises privées et leurs salariés sont obligatoirement affiliés à l'Assurance chômage. Les entreprises et certains établissements du secteur public peuvent également adhérer à l'Assurance chômage.*

Financé par les contributions des employeurs et des salariés, le régime d'assurance chômage occupe une place particulière dans le système de protection sociale français. La loi fixe les principes régissant l'Assurance chômage. Elle énonce que la mise en œuvre de ces principes relève d'un accord conclu par les organisations représentatives des employeurs et des salariés. Cet accord doit être agréé par le ministre chargé de l'emploi.

*La gestion de l'Assurance chômage est assurée par une association paritaire : l'Unédic.*

Négociée à intervalles réguliers par les partenaires sociaux, la convention d'Assurance chômage s'adapte ainsi de façon constante aux caractéristiques du marché du travail et à la situation économique et sociale.

## INDEMNISER LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Pour bénéficier d'une allocation chômage, la perte d'emploi doit être involontaire. Il faut notamment avoir contribué à l'Assurance chômage au moins 4 mois dans les 28 derniers mois ou 36 derniers mois à partir de 50 ans (condition minimale d'affiliation).

La durée d'indemnisation dépend de la durée d'activité antérieure, selon le principe « un jour travaillé ouvre droit à un jour d'indemnisation ». Le montant de l'allocation correspond à une partie de l'ancien salaire.

*Les allocataires de l'Assurance chômage perçoivent en moyenne 1100 € net par mois, soit 71% de leur salaire net de référence (fin juin 2014).*

L'allocation chômage peut représenter jusqu'à 75% du salaire antérieur brut pour les personnes ayant les revenus les plus faibles. Elle correspond à 57% de

l'ancien salaire brut pour les personnes bénéficiant des revenus les plus élevés, avec un plafond fixé à 237,62 € par jour (janvier 2015). Ce mode de calcul assure un meilleur revenu de remplacement aux personnes ayant des revenus moins élevés.

## INCITER À LA REPRISE D'UN EMPLOI

Dans un contexte d'augmentation des contrats de courte durée, l'Assurance chômage renforce la durée de la protection des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'emploi et de chômage.

*La moitié des personnes indemnisées sont au chômage après un CDD ou une mission d'intérim. Par ailleurs, chaque mois, plus d'un million d'allocataires de l'Assurance chômage travaillent tout en cherchant un emploi.*

Les règles d'indemnisation incitent les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle : elles permettent de cumuler les allocations avec les rémunérations issues d'un emploi repris en cours d'indemnisation. Ce dispositif garantit à l'allocataire un revenu global plus élevé que s'il ne travaillait pas, et prolonge d'autant sa durée d'indemnisation. Ainsi, le demandeur d'emploi conserve un lien avec le monde du travail.

*Par ailleurs, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise permet au demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise de bénéficier d'une partie de ses allocations chômage versée sous forme de capital.*

## SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Le rechargement des droits permet aux personnes en fin de droits de prolonger leur indemnisation grâce aux périodes de travail accomplies en cours d'indemnisation à partir de 150 heures, sous réserve que la perte d'emploi soit involontaire.

Les règles d'assurance chômage permettent ainsi de favoriser la reprise d'emploi et de protéger dans la durée les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi en cours d'indemnisation.

# QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

## Une garantie de revenu :

l'assurance d'un revenu de remplacement versé au salarié involontairement privé d'emploi, et financé par un régime national interprofessionnel.

### UN RÉGIME NATIONAL, SOLIDAIRE ET INTERPROFESSIONNEL

À l'échelon national, le régime d'assurance chômage repose sur la solidarité interprofessionnelle.

Le chômage étant un risque lié à l'exercice d'une activité professionnelle, ce sont les partenaires sociaux qui négocient eux-mêmes les normes régissant l'Assurance chômage, par voie de convention.

**La loi permet aux partenaires sociaux de fixer les règles d'assurance chômage.**

La convention d'assurance chômage et ses textes annexés, issus des accords politiques entre partenaires sociaux, sont conclus pour une durée déterminée. Ils doivent recevoir l'agrément du ministre chargé de l'Emploi pour être applicables à tous les employeurs et salariés relevant de son champ d'application.

Composante du système français de protection sociale, ce régime interprofessionnel est commun à tous les employeurs et salariés du secteur privé.

### UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE ET CONTRIBUTIVE

L'Assurance chômage s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et en principauté de Monaco.

*Un régime spécifique au DOM de Mayotte est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

La loi dispose que l'ensemble des employeurs situés sur ces territoires ont l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de la perte d'emploi.

Ainsi, chaque employeur et chaque salarié participent au financement du régime d'assurance chômage, à travers une contribution prélevée sur les salaires :

- ▶ contribution de l'employeur : 4 % ;
- ▶ contribution du salarié : 2,4 %.

**Cette contribution mensuelle est prélevée sur la rémunération brute du salarié** (max. 12 680 € pour 2015). La part salariale est versée par l'employeur pour le compte du salarié.

*Compte tenu de leurs règles spécifiques, les employeurs et salariés du spectacle sont assujettis à un taux de contribution spécifique (12,8 %).*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la contribution de l'employeur est modulée en cas de recours à certaines formes de contrats courts. Le taux de contribution est majoré pour les CDD conclus pour surcroît d'activité et les CDD d'usage d'une durée égale ou inférieure à 3 mois. Pour l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, l'employeur est exonéré du paiement de la part patronale des contributions pendant les premiers mois du contrat.

**Cette modulation vise à inciter les employeurs à conclure des contrats d'une durée suffisamment longue et à favoriser l'embauche des salariés de moins de 26 ans en CDI.**

*Lorsque le régime d'assurance chômage n'indemnise plus les demandeurs d'emploi, le régime de solidarité, financé par l'impôt, peut prendre le relais.*



## À RETENIR

- ➔ L'Assurance chômage est obligatoire ;
- ➔ ses règles sont négociées par les partenaires sociaux ;
- ➔ elle est financée par les contributions des employeurs et des salariés.



## QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE ?

*Convention d'assurance chômage en vigueur :  
convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour une durée de 2 ans.*



Les accords d'assurance chômage sont  **négociés et conclus par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.**

Les partenaires sociaux adoptent d'abord un **accord-cadre** qui fixe les objectifs et les principes sur lesquels reposent l'indemnisation et les contributions du régime d'assurance chômage.

Ils concluent ensuite une convention d'assurance chômage à laquelle sont annexés **un règlement général** précisant notamment les règles d'attribution des allocations et aides au reclassement, et **des annexes qui correspondent à des règles spécifiques à certaines professions** (des accords d'application mettent en œuvre certaines dispositions du règlement).

**Cette convention, qui met fin à la négociation, est conclue pour une durée déterminée** (généralement 2 ou 3 ans).

L'agrément de cette convention est donné, après avis du Conseil national de l'emploi, par le ministre chargé de l'Emploi si cet accord est conforme à la législation en vigueur.

**Cet agrément ministériel rend la convention relative à l'indemnisation du chômage obligatoire et applicable à tous les employeurs et salariés.**

# QUI EST ASSURÉ CONTRE LA PERTE D'EMPLOI ?

## La règle :

il faut avoir un contrat de travail pour être assuré contre le risque chômage.

### LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Les personnes qui travaillent dans le secteur privé sont assurées contre le risque chômage par leur employeur. Le contrat de travail qui les lie à leur employeur est la condition leur permettant d'être **affiliés** à l'Assurance chômage.

**Affiliation: toute période de contrat de travail, y compris les périodes de suspension du contrat de travail (ex. arrêt maladie) et certaines périodes en dehors du contrat de travail (ex. formation professionnelle).**

Ce principe a notamment pour conséquence d'exclure du régime d'assurance chômage les travailleurs non salariés (ex. commerçants, professions libérales) et les dirigeants de société lorsqu'ils ne cumulent pas leur fonction de dirigeant avec des fonctions techniques au titre desquelles ils sont titulaires d'un contrat de travail.

Certaines règles du régime d'assurance chômage ont été aménagées afin de pouvoir assurer les salariés exerçant des professions particulières dans des conditions adaptées.

*Professions spécifiques concernées: VRP, journalistes, marins, dockers, travailleurs à domicile, salariés intérimaires, intermittents du spectacle...*

Les **salariés intérimaires**, qui alternent périodes d'emploi et de chômage, relèvent ainsi du régime d'assurance chômage. De la même manière, les salariés employés par une entreprise située en France et exerçant leur emploi à l'étranger pour une courte durée, relèvent du régime d'assurance chômage.

Les **salariés expatriés** pour une longue durée, employés par des entreprises situées en France, sont soumis à des règles spécifiques d'affiliation au régime d'assurance chômage. Ces règles s'appliquent quelle que soit la nationalité du salarié. Elles ne diffèrent que pour les personnes qui ne relèvent pas du champ de l'Assurance chômage, soit en raison de leur situation personnelle (adhésion individuelle), soit en raison de la situation de leur employeur (adhésion collective ou individuelle possible).

Les salariés exerçant leur activité dans le cadre du **portage salarial** peuvent être indemnisés si cette activité est exercée dans le respect de certains critères (ex. l'employeur est une entreprise dédiée au portage salarial).

*Portage salarial: relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne «portée» et des entreprises clientes.*

 Pour en savoir plus, consulter [unedic.fr](http://unedic.fr) – rubrique « Indemnisation »



## À RETENIR

- ➔ Le régime d'assurance chômage protège les salariés du secteur privé titulaires d'un contrat de travail ;
- ➔ la réglementation d'assurance chômage est adaptée aux salariés exerçant des professions spécifiques ;

## LES SALARIÉS DU SECTEUR PUBLIC

L'agent contractuel du secteur public est couvert contre le risque chômage par son ancien employeur public.

***Le droit du travail coordonne le régime d'assurance chômage avec l'employeur en auto-assurance.***

En principe, l'employeur public est en auto-assurance. Cela signifie qu'il finance lui-même l'indemnisation de ses anciens salariés privés d'emploi.

Dans certains cas, les agents contractuels du secteur public peuvent relever du régime d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, lorsque leur employeur a adhéré volontairement à l'Assurance chômage.

**L'adhésion au régime d'assurance chômage place l'employeur public dans la même situation que l'employeur du secteur privé.** L'ancien agent du secteur public est indemnisé par Pôle emploi dans les mêmes conditions que le salarié du secteur privé.

*L'adhésion de l'employeur public au régime d'assurance chômage peut être effectuée à titre révocable ou irrévocable.*

L'employeur public peut déléguer la gestion de l'indemnisation de son ancien agent à Pôle emploi en concluant **une convention de gestion**. L'employeur public ne verse pas de contributions au régime d'assurance chômage et rembourse les sommes que Pôle emploi a versées à son ancien agent pour l'indemnisation.

**Quel que soit le mode de gestion de l'Assurance chômage, les règles d'indemnisation sont les mêmes pour un salarié ayant perdu son emploi dans le secteur public et pour un salarié ayant perdu son emploi dans le secteur privé.**

➔ les salariés du secteur public sont aussi couverts contre le risque de chômage : ils bénéficient des mêmes règles d'indemnisation que les salariés du secteur privé.

# QUAND L'ASSURANCE CHÔMAGE INTERVIENT-ELLE ?

## Le risque garanti :

la perte involontaire de l'emploi salarié.

### LE DEMANDEUR D'EMPLOI DOIT ÊTRE INVOLONTAIREMENT PRIVÉ D'EMPLOI

Le risque garanti par le régime d'assurance chômage est la perte involontaire d'emploi et la privation de revenu qui en découle.

Le caractère involontaire de la perte d'emploi signifie que le salarié ne doit pas, en principe, être à l'origine de la rupture de son contrat de travail. Ainsi, toute rupture à l'initiative de l'employeur est considérée comme une perte involontaire même si les faits ayant donné lieu à la rupture sont imputables au salarié (*ex. licenciement pour faute lourde*). La réglementation d'assurance chômage énumère les ruptures et les fins de contrat de travail donnant lieu à un chômage involontaire.

Ainsi, le fait pour un salarié de quitter volontairement son emploi n'ouvre en principe pas droit à indemnisation.

*L'initiative de la rupture du contrat de travail est constatée par les mentions portées sur l'attestation remise par l'employeur au salarié et transmise à Pôle emploi.*

Le départ volontaire du salarié n'est cependant pas toujours un obstacle à l'indemnisation.

### LES CAS DE DÉMISSION PERMETTANT UNE INDEMNISATION : LES DÉMISSIONS LÉGITIMES

Le caractère involontaire de la cessation de contrat de travail est assoupli lorsque l'initiative de la rupture, bien qu'appartenant au salarié, est en réalité subie par celui-ci. En effet, il existe certaines situations où le salarié est contraint de démissionner et où son chômage est alors considéré comme involontaire.

#### *La démission prive en principe le salarié de l'Assurance chômage.*

Ces cas de démission dits « légitimes » sont spécifiquement prévus par l'Assurance chômage. Il en existe quatorze, énumérés dans l'accord d'application n° 14 de la convention d'assurance chômage (consultable sur unedic.fr – rubrique réglementation).

En dehors de ces cas, la situation du demandeur d'emploi qui a quitté volontairement son emploi peut être réexaminée après une période de 121 jours (4 mois) par l'**instance paritaire régionale (IPR)**. Selon les efforts de reclassement accomplis par le demandeur d'emploi pendant cette période (*reprises d'emploi de courte durée, formations, actes de recherche d'emploi...*), l'IPR peut décider d'attribuer ou non le bénéfice des allocations à partir du 122<sup>e</sup> jour.

*Les instances paritaires régionales siègent au sein de Pôle emploi : elles examinent dans certains cas les situations individuelles des demandeurs d'emploi.*



## À RETENIR

- ➔ L'Assurance chômage intervient en cas de perte involontaire d'un emploi salarié ;
- ➔ certains cas de démissions légitimes permettent une indemnisation.

# LES CONDITIONS POUR ÊTRE INDEMNISÉ

**Sept conditions doivent être réunies**  
pour pouvoir bénéficier de l'Assurance chômage.

## 1 - LA PERTE INVOLONTAIRE D'UN EMPLOI SALARIÉ

La perte d'emploi doit être involontaire. Elle doit correspondre à l'un des six cas identifiés par la réglementation d'assurance chômage: licenciement, rupture conventionnelle, terme ou rupture anticipée à l'initiative de l'employeur de CDD ou contrat de mission, rupture du contrat de travail pour cause économique, cas de démission légitime.

## 2 - JUSTIFIER D'UNE DURÉE D'ACTIVITÉ SALARIÉE SUFFISANTE AVANT LA PERTE D'EMPLOI

Le salarié doit avoir travaillé au moins 122 jours ou 610 heures de travail (4 mois) au cours des 28 derniers mois pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation (36 mois à partir de 50 ans).

Cette période minimale valide la durée de contribution nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation.

On désigne la période d'activité avant la perte d'emploi comme **«l'affiliation»** au régime d'assurance chômage.

**Affiliation: toute période de contrat de travail, y compris les périodes de suspension du contrat de travail (ex. arrêt maladie) et certaines périodes en dehors du contrat de travail (ex. formation professionnelle).**

## 3 - ÊTRE INSCRIT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

Pour être indemnisé, le salarié privé involontairement d'emploi doit s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi.

Il dispose pour cela d'un délai d'un an après la fin de son contrat de travail. Ce délai, appelé «délai de forclusion», évite de laisser un délai trop important entre la perte et la recherche d'emploi.

Le délai de forclusion peut être allongé dans certains cas lorsqu'un événement a empêché la personne de s'inscrire (ex: maladie, détention).

## 4 & 5 - LA RECHERCHE D'EMPLOI ET L'APTITUDE PHYSIQUE

L'indemnisation chômage ne peut être accordée qu'aux personnes physiquement aptes à l'exercice d'un emploi. Cette condition est présumée satisfaite dès lors que l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

*Le bénéfice d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est cumulable avec l'allocation chômage dans certaines conditions.*

À cette condition d'aptitude physique, s'ajoute la condition de recherche effective et permanente d'un emploi. En effet, le demandeur d'emploi doit rechercher activement un emploi afin d'être indemnisé par l'Assurance chômage. Ainsi, il doit accomplir de manière permanente des actes positifs et répétés pour retrouver un emploi, créer ou reprendre une entreprise. ▶▶▶

# LES CONDITIONS POUR ÊTRE INDEMNISÉ

**Le demandeur d'emploi doit déclarer sa situation chaque mois afin d'être indemnisé.**

Cette démarche, appelée « actualisation », permet au demandeur d'emploi de déclarer qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et, le cas échéant, que des changements sont intervenus dans sa situation (*ex. reprise d'une activité professionnelle, maladie, changement d'adresse*). Il justifie ainsi sa situation au regard de son obligation de recherche d'emploi.

## 6 - L'ÂGE

Pour être indemnisé, le demandeur d'emploi ne doit pas avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite ou ne pas avoir liquidé une retraite anticipée (Code du travail, art. L. 5421-43°).

**L'indemnisation par l'Assurance chômage ne peut se poursuivre au-delà de l'âge du droit à une retraite à taux plein.**

Cet âge de départ à la retraite se situe entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance du demandeur d'emploi. Cependant, l'indemnisation peut être maintenue au-delà de cet âge si le demandeur d'emploi ne justifie pas des trimestres requis au titre de l'assurance vieillesse pour obtenir une retraite à taux plein. Dans ce cas, il peut bénéficier de ses allocations chômage jusqu'à l'obtention des trimestres nécessaires au bénéfice d'une retraite à taux plein, et ce, jusqu'à 65-67 ans au plus tard (selon l'année de naissance).

*L'âge d'obtention de la retraite à taux plein est fixé entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance.*

Lorsque le demandeur d'emploi peut bénéficier d'une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres dont il justifie, il est pris en charge par les régimes de retraite.

## 7 - LA RÉSIDENCE

Le demandeur d'emploi doit résider sur le territoire couvert par le régime d'assurance chômage : France métropolitaine, DOM hors Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, principauté de Monaco.

Cette condition permet à Pôle emploi de suivre avec le demandeur d'emploi, l'avancée de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et de sa recherche d'emploi.

*Cas particulier – maintien des droits pendant 3 mois en cas de déplacement dans un État membre de l'Union européenne.*



## À RETENIR

Les allocations chômage sont versées sous réserve du respect de deux principes :

- ➔ le demandeur d'emploi doit être au chômage du fait de la perte involontaire d'une activité salariée ;
- ➔ le régime d'assurance chômage est destiné aux demandeurs d'emploi : pour en bénéficier, il faut justifier de la recherche d'activité professionnelle.

# COMMENT LE DEMANDEUR D'EMPLOI EST-IL INDEMNISÉ ?

## L'indemnisation :

détermination du montant de l'allocation chômage et de la durée de son versement.

### LA DEMANDE D'INDEMNISATION

À la fin du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié une « attestation d'employeur destinée à Pôle emploi ».

Cette attestation, remplie et signée par l'employeur, accompagne la demande d'allocations chômage du demandeur d'emploi. Si le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs au cours des 28 ou 36 mois précédant sa perte d'emploi, d'autres attestations que celle du dernier employeur doivent être présentées.

Ces attestations comportent les renseignements nécessaires pour que les services de Pôle emploi examinent la demande d'allocations.

*Renseignements figurant sur l'attestation d'employeur: durée d'emploi, motif de la perte d'emploi, rémunérations versées...  
L'entreprise qui emploie plus de 10 salariés transmet les éléments de « l'attestation employeur » par voie électronique.*

Avec l'ensemble de ces informations, Pôle emploi détermine le montant de l'allocation et la durée d'indemnisation.

Une information complète et personnalisée est délivrée à chaque allocataire lors de l'ouverture de droits et au cours de son indemnisation, sur les conditions de sa prise en charge, afin de lui permettre de s'engager dans sa recherche d'emploi en ayant une connaissance claire des droits qui lui sont accordés.

L'allocation chômage s'appelle l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

### LA DURÉE D'INDEMNISATION

La durée d'activité antérieure détermine la durée d'indemnisation selon le principe suivant :

#### UN JOUR COTISÉ = UN JOUR INDEMNISÉ

Ainsi, une journée d'activité salariée donne droit à une journée d'indemnisation au titre de l'allocation chômage.

Cette durée d'indemnisation correspond à un nombre maximum de jours durant lesquels le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'allocation.

**Au minimum, l'indemnisation est de 122 jours (4 mois). Elle est au maximum de 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans ou de 36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.**

La durée d'indemnisation peut également être plafonnée en cas d'activité à intensité horaire supérieure à la durée légale du travail.

### LE MONTANT DE L'INDEMNISATION

► LA BASE DE CALCUL DE L'ALLOCATION :  
LE SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le montant de l'allocation d'**aide au retour à l'emploi (ARE)** est calculé à partir des anciens salaires, y compris les primes, gratifications ou indemnités, perçus dans les 12 mois précédant la fin du contrat de travail. ►►

# COMMENT LE DEMANDEUR D'EMPLOI EST-IL INDEMNISÉ ?

Un «salaire de référence» est déterminé sur la base de l'ensemble de ces rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage.

Toutes les sommes qui ne trouvent pas leur origine dans l'exécution normale du contrat de travail sont exclues de ce salaire de référence (ex. périodes de maladie). En conséquence, toutes les sommes dont l'attribution est liée à la rupture du contrat de travail sont exclues du calcul du salaire de référence.

## ► LA FORMULE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

L'allocation journalière est, par principe, calculée à partir du salaire journalier de référence (SJR).

Ce SJR est obtenu en divisant le salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au régime d'assurance chômage. Les jours d'appartenance sont ceux dont la rémunération a été prise en compte pour la détermination du salaire de référence et ce, dans la limite de 365 jours.

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Nombre de jours d'appartenance (maximum 365 jours)}}$$

L'allocation versée est, selon les situations, composée : soit d'un pourcentage du SJR, soit d'une partie fixe et d'un pourcentage du SJR, soit d'une allocation minimale.

Une participation au financement des retraites complémentaires est déduite de ce montant.

Le montant de l'allocation correspond au montant le plus élevé entre ces deux formules :

$$40,4\% \text{ du SJR} + \text{une partie fixe} \\ \text{ou} \\ 57\% \text{ du SJR}$$

*Le montant versé est adapté en cas de perception d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, d'un avantage vieillesse ou d'une rémunération issue d'une reprise d'activité.*

Ce mode de calcul par comparaison de l'ARE conduit à fixer un taux de remplacement compris entre 57% et 75% du SJR selon le montant des salaires bruts soumis à contribution d'assurance chômage.

Ce montant est encadré par les bornes suivantes :

- le **salaire journalier de référence** est plafonné à 416,88 € (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
- l'**allocation journalière minimale** est de 28,58 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014).

Salaire mensuel brut <sup>(1)</sup>	Allocation journalière
inférieur à 1143 €	75% du SJR
entre 1143 € et 1251 €	allocation journalière minimale de 28,58 € (valeur au 1 <sup>er</sup> juillet 2014)
entre 1251 € et 2118 €	40,4% du SJR + 11,72 € (valeur au 1 <sup>er</sup> juillet 2014)
entre 2118 € et 12 680 €	57% du SJR

*(1) Soumis à contributions ; valeurs indicatives constituant un ordre de grandeur susceptible de varier en fonction des paramètres personnels de chaque demandeur d'emploi.*

**L'ARE ne peut ni excéder 75% du salaire journalier de référence ni être inférieure à 28,58 € par jour (au 1<sup>er</sup> juillet 2014).**

Ces différentes modalités de calcul de l'allocation journalière permettent d'assurer un meilleur revenu de remplacement pour les salaires faibles par rapport aux hauts revenus.

*Une revalorisation du salaire de référence, de la partie fixe, de l'ARE-minimale et de l'ARE-formation est étudiée chaque année par le conseil d'administration de l'Unédic.*



## À RETENIR

- ➔ La durée d'indemnisation dépend de la durée d'activité précédant la perte d'emploi (l'affiliation) ;
- ➔ le montant de l'indemnisation est calculé sur la base des rémunérations des 12 derniers mois soumises à contributions ;

## LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'ARE est une allocation journalière, versée à la fin de chaque mois.

*Le versement de l'ARE est lié à l'actualisation de sa situation par le demandeur d'emploi.*

### ► POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le paiement de l'allocation intervient après une période de différé(s) et un délai d'attente.

En effet, l'allocation chômage est destinée à compenser la perte de salaire pendant une période de chômage : c'est un revenu de remplacement. Si le demandeur d'emploi a perçu une indemnité compensatrice de congés payés ou des indemnités de rupture supérieures au minimum légal, le versement de l'allocation peut commencer après un nombre de jours calculé à partir des indemnités perçues.

À compter de la perte de son emploi, la prise en charge du demandeur d'emploi est reportée :

- **d'un différé « congés payés »**, calculé à partir du montant de l'indemnité compensatrice de congés versée à la fin du contrat de travail ;
- **d'un différé « spécifique »**, dans la limite de 180 jours, si l'employeur a versé des indemnités de rupture dont le montant ou les modalités de calcul ne sont pas prévus par la loi.

À l'issue de ces différés, qui se cumulent et dépendent des sommes perçues par le salarié à l'occasion de la rupture du contrat de travail, **un délai d'attente** de 7 jours est appliqué.

L'ensemble de ces périodes ne diminue pas la durée d'indemnisation déterminée ; il en décale d'autant le terme.

*Le différé congés payés correspond au nombre de jours suivants : indemnité compensatrice de congés payés divisée par SJR. Le différé spécifique correspond au nombre de jours suivants : somme des indemnités de rupture moins le montant minimum prévu par la loi divisée par 90. Le différé spécifique est de 180 jours maximum. En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, ce différé spécifique est plafonné à 75 jours.*

### ► L'INTERRUPTION DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation s'interrompt lorsque :

- l'une des conditions d'attribution de l'ARE n'est plus remplie (*ex. condition d'âge*) ;
- l'allocataire reprend une activité professionnelle incompatible avec le versement de l'ARE (*ex. un CDI procurant une rémunération supérieure à son ancienne rémunération*) ;
- un événement extérieur excluant le versement de l'ARE intervient (*ex. perception des prestations en espèces de la Sécurité sociale : maladie, maternité, invalidité, accident du travail, etc.*).

De plus, le revenu de remplacement peut être supprimé ou réduit lorsque :

- l'intéressé ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;
- sans motif légitime, l'intéressé refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi ;
- l'intéressé refuse d'élaborer ou d'actualiser le **PPAE** ou de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée et s'inscrivant dans le cadre du PPAE ;
- l'intéressé refuse de répondre à toute convocation des services de Pôle emploi et organismes mandatés ;
- l'intéressé a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

*PPAE : projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré au moment de l'inscription du demandeur d'emploi.*



➔ les modalités de calcul de l'allocation permettent aux personnes ayant des revenus peu élevés d'obtenir un meilleur taux de remplacement de leur salaire antérieur. Cela résulte du caractère redistributif du régime d'assurance chômage.

# COMMENT LE DEMANDEUR D'EMPLOI EST-IL INDEMNISÉ ?

## LE CUMUL DE L'ALLOCATION AVEC UNE RÉMUNÉRATION

La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité.

Ce dispositif permet à l'allocataire d'augmenter son revenu, de garder un contact avec l'emploi et de reporter la fin de ses droits.

*L'activité professionnelle est exercée de façon habituelle par une personne en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence.*

Le cumul entre allocation et rémunération peut se produire dans deux cas :

- une personne retrouve une activité après une perte involontaire d'emploi (activité reprise) ;
- une personne a plusieurs emplois, elle en perd un ou plusieurs, et en conserve un ou plusieurs (activité conservée).

### — L'indemnisation en cas d'activité reprise

Le cumul allocation et rémunération est partiel en cas d'activité reprise.

L'allocataire qui reprend une activité professionnelle en cours d'indemnisation peut percevoir l'allocation selon les modalités suivantes.

**1<sup>er</sup> temps** – le montant d'allocations à verser correspond à :  
**Montant mensuel des allocations qui auraient été dues sans reprise d'activité – 70 % de la rémunération brute issue de l'activité reprise**

**2<sup>ème</sup> temps** – le nombre de jours indemnisés est égal à :  
**Montant d'allocations à verser / Montant de l'allocation journalière**

Le cumul des allocations et de la rémunération perçue ne peut pas excéder le montant mensuel du salaire journalier de référence (SJR).

*Montant mensuel du salaire de référence : 30,42 x SJR*

Le nombre de jours n'ayant pas donné lieu à indemnisation **décale d'autant le terme de l'indemnisation sans réduire la durée d'indemnisation initialement calculée.**

### — L'indemnisation en cas d'activité conservée

Le cumul allocation et rémunération est intégral en cas d'activité conservée.

L'activité est considérée comme conservée lorsqu'elle a débuté avant la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits et que le cumul de revenus était effectif avant la perte d'activité(s).

Si les conditions sont réunies, les droits sont révisés en cas de perte de cette activité. Un nouveau droit ARE est alors calculé afin de tenir compte des salaires et de la durée de l'activité conservée puis perdue.



## À RETENIR

- ➔ La possibilité de cumul entre allocation et rémunération vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle.

Le nouveau droit est calculé de la façon suivante :

- deux capitaux sont calculés afin d'obtenir un nouveau capital :
  - le premier correspond au montant journalier de l'ARE multiplié par la durée d'indemnisation restante au titre du droit ouvert initialement ;
  - le second capital est établi en prenant exclusivement le salaire et l'affiliation correspondant à l'activité conservée perdue ;
- les deux montants sont additionnés afin d'obtenir le nouveau capital ;
- les allocations journalières issues de chacun de ces droits sont additionnées ;
- une nouvelle durée d'indemnisation est déterminée : elle résulte du quotient du nouveau capital par la nouvelle allocation journalière. Elle ne peut pas excéder la durée d'indemnisation maximale.

## LA REPRISE SYSTÉMATIQUE DES DROITS NON UTILISÉS

Les allocataires qui perdent involontairement un emploi repris en cours d'indemnisation peuvent retrouver, sous certaines conditions, les droits dont ils bénéficiaient précédemment.

Il est ainsi procédé à une reprise systématique des droits initialement ouverts jusqu'à leur épuisement.

En cas de perte d'une activité reprise en cours d'indemnisation, l'allocataire perçoit donc le même montant de l'ARE pour la durée de droit restante et ce, quels que soient la durée des activités reprises et le montant des salaires perçus.

**L'objectif est d'encourager la reprise d'une activité et de protéger dans la durée les demandeurs d'emploi qui alternent des périodes de travail et de chômage.**

La reprise des droits est automatique, dès lors que l'intéressé est resté inscrit et qu'il n'y a pas eu de cessation d'indemnisation pendant au moins 3 mois consécutifs.

Lorsque aucun paiement n'a été effectué depuis 3 mois civils consécutifs, le demandeur d'emploi doit faire **une demande expresse de reprise de l'indemnisation**. La demande et les justificatifs associés permettent de vérifier si les conditions de reprise des paiements sont remplies, notamment la condition de chômage involontaire.

La reprise du versement des droits non utilisés peut intervenir dans un délai de 3 années augmenté de la durée initiale des droits (délai de déchéance).

**Exception à la reprise de droits: les anciens titulaires de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage peuvent opter, sous certaines conditions, pour un nouveau droit (annexe XI).**

À l'épuisement des droits, la période de travail pourra être prise en compte dans le calcul de l'affiliation et permettre soit un **rechargement des droits**, soit une ouverture de droits après l'épuisement des droits.

➔ Avec la reprise des droits, les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi conservent leurs droits non utilisés ; ils peuvent en bénéficier plus tard.

# QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DES DROITS ?

## Un nouvel examen des droits :

la prise en compte des périodes de travail effectuées depuis la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits précédente.

### LE RECHARGEMENT DES DROITS À LA FIN DES DROITS : LES DROITS RECHARGEABLES

Les droits rechargeables encouragent la reprise d'activité : plus une personne travaille, plus elle acquiert des droits à l'Assurance chômage.

Ils sécurisent les parcours professionnels en permettant aux demandeurs d'emploi de prolonger leur indemnisation.

Une fois que le demandeur d'emploi a épuisé ses droits, **le rechargement est automatique lorsqu'il justifie d'au moins 150 heures de travail**. Comme lors de l'ouverture de droits précédente, le chômage doit également résulter d'une perte d'emploi involontaire.

***Dans le cadre du nouvel examen des droits, toutes les activités exercées entre la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale et la date d'épuisement des droits sont retenues.***

Les nouveaux droits issus du rechargement sont calculés dans les mêmes conditions qu'une ouverture de droits : recherche de l'affiliation, détermination de la durée d'indemnisation et du montant de l'allocation.

La durée d'indemnisation est déterminée selon le principe «1 jour cotisé = 1 jour indemnisé». Pour une affiliation de 150 heures minimum, la durée des droits ouverts au titre du rechargement est de 30 jours minimum.

*Dans le cadre du rechargement des droits, seule la condition minimale d'affiliation est abaissée à 150 heures. La condition minimale de 150 heures peut être remplie avec plusieurs périodes d'emploi, quels que soient la durée de ces emplois (quelques heures ou quelques jours) et le type de contrat de travail (CDI, CDD, intérim).*



## À RETENIR

➔ Le rechargement des droits à partir du ou des emplois repris en cours d'indemnisation est possible dès 150 heures de travail.

### L'OUVERTURE DES DROITS APRÈS LA FIN DES DROITS

Lorsque l'allocataire n'a pas pu recharger ses droits, une nouvelle ouverture de droits est possible dès que les conditions sont réunies.

Dans ce cas, la condition d'affiliation minimale est de 122 jours ou 610 heures de travail (4 mois) au cours des 28 derniers mois (36 mois pour les 50 ans et plus).

La durée d'indemnisation est déterminée selon le même principe «1 jour cotisé = 1 jour indemnisé».

La durée minimum des droits ouverts est de 122 jours.

### L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE

Si un demandeur d'emploi a épuisé ses droits aux allocations chômage, il peut bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sous certaines conditions d'activité et de ressources. La demande de l'ASS se fait auprès de Pôle emploi.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, ce régime de solidarité nationale indemnise certaines catégories de personnes qui ne peuvent pas ou plus bénéficier du régime d'assurance chômage. Il est financé par l'État.



## L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)



Le demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise peut **bénéficier d'une partie de ses allocations chômage versée sous forme de capital.**

**Ce capital est égal à la moitié de ses droits à l'ARE restant dus** à la date où l'activité professionnelle non salariée démarre.

Cette somme est versée en deux fois à six mois d'intervalle si l'activité est toujours exercée.

L'ARCE n'est pas compatible avec les règles de cumul entre allocations et rémunération susceptibles d'être appliquées en cas d'activité professionnelle non salariée.

*L'attribution de l'ARCE est soumise à l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), dispositif d'exonération de charges. L'ACCRE est une aide de l'État.*



### À RETENIR

→ L'ARCE est une aide destinée aux repreneurs ou créateurs d'entreprise.

# L'INDEMNISATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

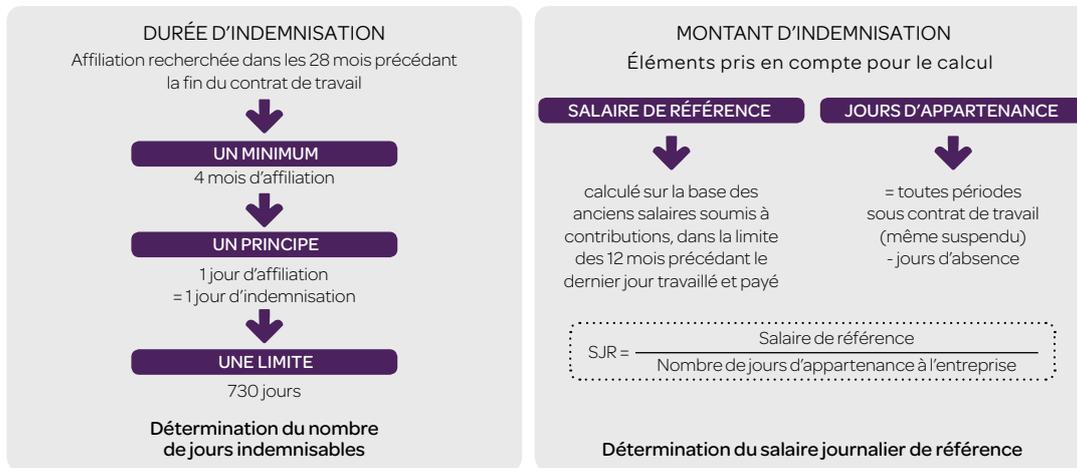
CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 14 MAI 2014

## PERTE D'EMPLOI À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

### CONDITIONS À RÉUNIR POUR L'OUVERTURE DE DROITS

Perte involontaire	Durée d'affiliation	Inscription auprès de Pôle emploi	Recherche d'emploi	Aptitude physique	Âge	Résidence
L'Assurance chômage indemnise un préjudice	Il faut avoir contribué au régime pour en bénéficier		Le chômeur doit être demandeur d'emploi	Le demandeur d'emploi doit pouvoir exercer un emploi	< âge de la retraite à taux plein	L'Assurance chômage s'applique sur le territoire français et à Monaco

### OUVERTURE DE DROITS



### POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

<b>Un différé congés payés</b> si l'employeur a versé l'indemnité compensatrice de congés payés. Principe de non-cumul de 2 revenus sur une même période de chômage.	<b>Un différé spécifique (max. 180 jours)</b> si l'employeur a versé des indemnités de rupture supérieures ou différentes de celles fixées par la loi. Différé lié à la rupture et non à l'exécution normale du contrat de travail. Limité à 75 jours pour les licenciés économiques.	<b>Un délai d'attente de 7 jours.</b> Ce délai ne peut être appliqué qu'une fois par période de 12 mois.
---	--	---

### Détermination du nombre de jours avant indemnisation

### INDEMNISATION ET REPRISE D'ACTIVITÉ

#### À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014





### **POUR ALLER PLUS LOIN**

Consulter la réglementation sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
Les textes réglementaires, les circulaires,  
le précis de l'indemnisation du chômage,  
les publications thématiques



### **RETROUVER LES IMPACTS ATTENDUS**

de la convention d'assurance chômage  
du 14 mai 2014 sur [unedic.fr](http://unedic.fr)



4 rue Traversière 75012 Paris  
01 44 87 64 00

[unedic.fr](http://unedic.fr)

[@unedic](https://twitter.com/unedic) [#assurancechômage](https://twitter.com/unedic)